

*DECRET N° : 95/060/PORTANT CREATION D'UN CONSEIL
NATIONAL ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT EN
MAURITANIE.*

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Vu la constitution du 20 Juillet 1991;

Vu la loi N° 93.028 du 13 Juillet 1993, relative à la convention cadre des Nations-Unies sur le changements climatiques signée à Rio de Janeiro (Brésil) le 12 Juin 1992;

Vu le décret N° 28-92 du 28 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier ministre;

Vu le décret N° 22-93 du 03 Mars 1993 fixant les attributions Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration central de son département;

Vu le décret N° 130-95 du 09 Octobre 1995 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Le Conseil des Ministres entendu : le 20 Décembre 1995

DECRETE :

Article Premier .- Il est créé un Conseil National dénommé Conseil National Environnement et Développement en Mauritanie

Article 2 .- Le Conseil National Environnement et Développement élabore les grandes orientations Nationales en matière de stratégie environnementale. A ce titre, Il propose au Conseil les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des ressources naturelles en se fondant sur les avis scientifiques les plus qualifiés et en intégrant la dimension environnement à la politique du développement du pays .

Il est assisté par les organes suivants :

- un Comité Technique
- un Secrétariat Permanent
- des Conseils Régionaux

Article 3 .- Le Conseil se compose comme suit :

- **Président** : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- **Vice - Président** : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Membres

- Un Conseiller du Président de la République
- Le Conseiller du Premier Ministre Chargé du Secteur de l'Action Economique.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des Postes et des Télécommunications
- Le Secrétaire Général du Ministère du Plan
- Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- Le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement et des Transports
- Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme,
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et Relations avec le Parlement.
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural

Le Conseil peut faire appel à toute autre personnalité dont il juge les services utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 . Le Conseil se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation de son président. Le Président du Conseil présente tous les six mois au Gouvernement un rapport sur les activités du Conseil.

Article 5 Le Comité Technique est nommé par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Il peut proposer au Conseil tout groupe de travail qu'il jugera utile ou faire appel à toute personne dont la contribution est jugée nécessaire.

Article 6 .- L'organisation et les règles de fonctionnement du Comité Technique seront fixés par arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Article 7 - Le Secrétariat Permanent du Conseil National Environnement et Développement est assuré par le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural. Un procès-verbal est établi après chaque session. Il est signé par le Président et le Secrétaire Permanent.

Article 8 - Il est créé au niveau de chaque Wilaya un Conseil Régional dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté.

Article 9 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement ainsi que le Ministre de Pêche et de l'Economie Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 27 / 12 / 1995

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

**LE MINISTRE DE PECHE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME
CHEIKH EI AVIA OULD MOHAMED KHOUNA**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
TIMERA BOUBOU**

**Pour Copie Certifiée et Conforme
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Dr. BA SILEY**

